



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 04 septembre 2020**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Rles, échevin  
Versall, secrétaire

**Absente et excusée:** Hetto-Gaasch, échevin

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de pose d'une nouvelle conduite d'eau au CR130 à Altlinster ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Altlinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** à partir du vendredi, 04 septembre 2020 10 :00 heures jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière dans la rue de Godbrange et rue de Junglinster à Altlinster (CR130) à hauteur de l'intersection avec la rue de Luxembourg et la rue de Larochette jusqu'à la hauteur du chemin rural Schleifmillen sera réglée avec des feux tricolores.

**Art. 2 :** Le dépassement et le stationnement sont interdits. La signalisation afférente sera mise en place.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 septembre 2020.

Le bourgmestre

le secrétaire